



Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat  
Annonce publique de la séance :  
le 17 mai 2019  
Convocation des conseillers :  
le 17 mai 2019



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 24 mai 2019

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Daliah Scholl, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général, Marc Limpach, Chef de service

**Excusés :** Henri Hinterscheid, Denise Biltgen, Marc Baum, Line Wies, Conseillers

## Le Conseil Communal;

**Objet : 7.2. Règlement de l'Horaire Mobile - Adaptation Compte Epargne Temps; décision**

Vu sa délibération du 20 mars 2015 portant adoption du règlement fixant la durée normale de travail et les modalités de l'horaire de travail mobile dans le service de l'administration communale d'Esch-sur-Alzette;

Vu sa délibération du 27 janvier 2017 portant modification de certains articles du règlement fixant la durée normale de travail et les modalités de l'horaire de travail mobile dans le service de l'administration communale d'Esch-sur-Alzette;

Considérant que le règlement grand-ducal du 31 août 2018 introduit une modification au niveau des règles de report de congé pour les fonctionnaires et employés communaux via l'application du compte épargne temps; que ce règlement autorise d'office un report des jours de congé de récréation non pris excédant 25 jours qui seront ajoutés dans un compteur d'épargne temps qui reste à définir; que le congé de récréation n'excédant pas 25 jours qui n'est ni sollicité ni pris jusqu'à cette date devient caduc;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après avoir délibéré conformément à la loi

**décide  
à l'unanimité**

de modifier le règlement portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'administration communale d'Esch-sur-Alzette comme suit :

### **Article 9. - Compte Heures de Travail et Epargne Temps**

*Les bénéficiaires du compte « heures de travail » sont les salariés engagés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée (CDI).*

*Le compte « heures de travail » est alimenté par les éléments suivants :*

1. les heures de travail effectivement prestées dans le cadre des horaires pointés dépassant les soldes positifs autorisés de quarante heures.

Les heures de travail effectivement prestées et comptabilisées dans les comptes « heures de travail » peuvent être récupérées par les agents concernés moyennant un congé de longue durée (supérieur à 40 jours) ou en cas de besoin, en bloc de 5 jours sur demande motivée, congé qui est toutefois à solliciter et à accorder selon les besoins des services respectifs.

Le compte "heures de travail" ne peut être liquidé que par du congé rémunéré, à temps plein ou à temps partiel, sauf dans les cas suivants où une liquidation pécuniaire s'avère inévitable :

1. en cas de cessation des activités professionnelles à la limite d'âge légalement fixée ;  
2. en cas de cessation du contrat de travail conformément à l'article L.125-4 du Code du Travail;

3. en cas d'une pension d'invalidité accordée par la Caisse de prévoyance à un fonctionnaire respectivement à un employé communal ayant effectué un changement de régime ;

4. au cas où il résulte de l'avis de la commission spéciale des Pensions qu'un fonctionnaire ou un employé communal ayant effectué un changement de régime est atteint d'une invalidité telle que la mise à la retraite s'impose.

5. en cas de décès de l'agent, la liquidation pécuniaire des heures accumulées au compte épargne-temps du défunt aura lieu en faveur du/des héritier(s) légal/légaux du défunt

Les bénéficiaires du compte « Epargne temps » sont :

1. les fonctionnaires bénéficiant d'une nomination ;  
2. les employés communaux engagés moyennant un contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

Le compte « Epargne temps » est alimenté par les éléments suivants :

1. les heures de travail effectivement prestées dans le cadre des horaires pointés dépassant les soldes positifs autorisés de quarante heures

2. les jours de congé de récréation non pris excédant 25 jours.

Les heures de travail effectivement prestées et comptabilisées dans les comptes « Epargne temps » peuvent être récupérées par les agents concernés moyennant un congé « CET », congé qui pourra désormais être sollicité, en jours, demi-jours, heures ou minutes et sera accordé par le chef de service, si les besoins du service ne s'y opposent pas.

Le compte Epargne temps ne peut être liquidé que par du congé rémunéré, à temps plein ou à temps partiel, sauf dans les mêmes cas cités pour le compte « Heures de Travail ».

en séance

date qu'en tête